



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 juin 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Statistiques concernant les litiges à la Cour du Québec

N/Réf. : R-79106

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 8 juin dernier laquelle se lit comme suit :

*« Je souhaite obtenir différentes statistiques quant au nombre de litiges introduits à la Cour au Québec depuis 2015 dans 3 domaines différents.*

*Si c'est possible, j'aimerais avoir l'information divisée par année, donc pour*

- 2015
- 2016
- 2017
- 2018

*Je sais qu'à la Cour, existe des codes de nature tenue pour la gestion des codes informatiques (GCI).*

... 2

*Je souhaiterais donc l'information sur les sujets suivants:*

- *Vices cachés (code: 89)*
- *Vices de construction / malfaçons (code: V1)*
- *Litige de copropriété (code 12)*

*Si l'information est disponible:*

- *J'aimerais le nombre de ces dossiers qui ont été réglés hors cours versus ceux dans lesquels jugement a été prononcé (toujours annuellement).*
- *Dans les cas où il y eut jugement, si l'information est disponible, le nombre qui a été accueillie et le nombre qui a été rejeté.*
- *Combien ont été portés en appel, toujours si l'information est disponible. » (sic)*

## **Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document en réponse à celle-ci. Puis, le tableau ci-dessous expose le nombre de décisions portées en appel :

Année	Nature de la demande	Nombre de décisions portées en appel
2016	V1 (vices de construction / malfaçons)	2
2017		1

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Direction générale des services de justice

**Statistiques relatives aux litiges portés à l'attention de la Cour du Québec**  
*Résultats regroupés selon la nature de la demande, la présence ou l'absence d'un jugement, la décision rendue et l'année d'ouverture du dossier*

	Année d'ouverture			
	2015	2016	2017	2018
<b>89. Vices cachés</b>	<b>2 241</b>	<b>2 005</b>	<b>1 898</b>	<b>850</b>
Jugement inexistant	730	829	1 433	834
Jugement rendu	1 511	1 176	465	16
<i>Demande accordée</i>	272	220	120	6
<i>Demande accordée en partie</i>	171	3	0	0
<i>Demande rejetée</i>	572	397	131	4
<i>Autre décision</i>	496	556	214	6
<b>12. Litige de copropriété</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>28</b>	<b>18</b>
Jugement inexistant	0	26	23	18
Jugement rendu	0	4	5	0
<i>Demande accordée</i>	0	3	3	0
<i>Demande accordée en partie</i>	0	0	0	0
<i>Demande rejetée</i>	0	0	0	0
<i>Autre décision</i>	0	1	2	0
<b>V1. Vices de construction / malfaçons</b>	<b>1</b>	<b>146</b>	<b>145</b>	<b>80</b>
Jugement inexistant	0	100	116	79
Jugement rendu	1	46	29	1
<i>Demande accordée</i>	1	21	11	0
<i>Demande accordée en partie</i>	0	0	0	0
<i>Demande rejetée</i>	0	6	7	0
<i>Autre décision</i>	0	19	11	1
<b>Total</b>	<b>2 242</b>	<b>2 181</b>	<b>2 071</b>	<b>948</b>

**Notes :**

- 1 / L'extraction se limite aux juridictions 02, 22, 32 et 80 de la Cour du Québec.
- 2 / Les jugements de type "inexistant" regroupent les demandes toujours en cours ainsi que celles réglées avant l'audition au fond.
- 3 / Les jugements de type "Autre décision" comprennent tout ceux qui ne réfèrent pas explicitement à l'accueil ou au rejet de la demande (par exemple un arrangement ou une entente entérinée par la Cour).

source :

Système M012 - *Gestion des causes civiles*, en date du 12 juin 2018.